

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 octobre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'instruction comptable M 14, qui a vu son application généralisée à l'ensemble des communes et des établissements publics intercommunaux le 1er janvier 1997, vise essentiellement à améliorer la patrimonialité des comptes des collectivités.

La loi du 22 juin 1994 prévoit, notamment, que les biens acquis à compter de 1996 font l'objet d'un amortissement. Il appartient, dorénavant, à l'ordonnateur de procéder à l'établissement d'un inventaire destiné à être rapproché de l'état de l'actif tenu par le comptable. La constitution de cet inventaire des biens meubles et immeubles du patrimoine communautaire est en cours. La finalisation et la mise à jour de cet important document nécessite un gros travail. Dès que son exploitation sera rendue possible, il sera transmis à madame le trésorier de la Communauté urbaine.

Un dispositif réglementaire (circulaire interministérielle 96-10 112 C) permet l'ajustement des comptes, pour que l'ensemble des opérations soit réalisé avant la fin de l'exercice 1997.

Il convient donc d'autoriser madame Chardot, trésorier de la Communauté, à procéder à l'apurement de l'inventaire des biens acquis avant 1996 pour le budget principal et les budgets annexes et aux régularisations figurant dans le tableau ci-dessous, par écritures d'ordre non budgétaires.

Comptabilité M 12	Comptabilité M 14	Montant à régulariser (en francs)
212-7 installations des constructions	213-5	375 396 171,13
215-0 matériel de transport	218-2 215-7 216-6	125 512 708,04
214-0 - 214-2 214-3 - 214-4 214-7 matériels et mobilier	218-4 218-8	483 911 317,63
232-0 - 232-1 - 232-2 232-3 - 235-0 - 235-1 232-25 - 235-3 - 235-4 immobilisations corporelles autres que voirie	231-3 231-8	988 894 123,62
233-0 - 233-10 - 233-11 233-12 - 233-2 - 233-21 233-22 - 233-29 - 233-24 233-25 installations techniques de voirie	231-5	3 727 267 463,04

Par ailleurs, pour les comptes M 12, 130 "fonds de concours versés" et 138-0 "amortissement des fonds de concours", la balance d'entrée en M 14 reprend, au compte 4815 "charges à étaler", le solde de ces comptes représentant le montant du stock restant à amortir le 1er janvier 1997, soit la somme de 2 256 385 502,79 F. L'étalement des charges se fera comme suit :

- 389 796 294,73 F en 1997,
- 336 942 960,68 F en 1998,
- 271 284 390,93 F en 1999,
- 221 776 804,69 F en 2000,
- 141 937 828,07 F en 2001,
- 50 879 308,16 F chaque année de 2002 à 2016 pour les fonds de concours versés au concessionnaire du TNP (dérogation ministérielle accordée),
- 46 419 308,16 F chaque année en 2017 et 2018,
- 32 804 908,16 F en 2019,
- 5 814 076,81 F en 2020.

En M 12, les comptes 140-1 à 140-7 "participations reçues" faisaient systématiquement l'objet d'une reprise dans la section de fonctionnement. Cette disposition ne s'applique plus en M 14. C'est le solde de ces comptes qui sera repris au bilan par le comptable sauf pour la participation du conseil général du Rhône à la subvention au concessionnaire du TNP dont le montant restant à amortir est de 531 167 106,14 F. Le TNP a été considéré comme un équipement, l'amortissement de la participation reçue se fera au compte 139-130 selon le tableau suivant :

- 23 120 246,08 F en 1997,
- 23 209 654,08 F de 1998 à 2018,
- 16 402 454,08 F en 2019,
- 4 241 670,30 F en 2020.

Lors de l'adoption du budget primitif de 1997, le conseil de communauté a demandé à madame le trésorier de procéder à la neutralisation des intérêts courus non échus en 1996 et à payer en 1997 au compte 1688. La somme concernée s'élève à 130 941 529,32 F ;

B - Propose de demander à madame le trésorier de la communauté urbaine de Lyon de procéder à ces régularisations qui n'ont pas d'incidence budgétaire ;

Vu lesdites régularisations des comptes de bilan ;

Vu la loi en date du 22 juin 1994 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Demande à madame le trésorier de la communauté urbaine de Lyon de procéder à ces régularisations qui n'ont pas d'incidence budgétaire.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,